

DIFFUSION TECHNOLOGIE INNOVANTE 851 chemin de Maracabre 83440 Fayence

Siège: 04.94.84.77.18

Email: frachat@diffusion-technologie-innovante.fr

A/R n°

Objet : Rescrit fiscal sur la taxe des métaux précieux (T.M.P.).

Madame, Monsieur,

DTI est une société développant un logiciel de rachat de métaux précieux et à ce titre je me permets de vous contacter pour obtenir une clarification sur le calcul de la taxe sur les métaux précieux lors d'un rachat de métal destiné à la fonte auprès d'un particulier.

Article 150 VK

Créé par Loi n°2005-1720 du 30 décembre 2005 - art. 68 (V) JORF 31 décembre 2005 I. - La taxe est supportée par le vendeur ou l'exportateur. Elle est due par l'intermédiaire domicilié fiscalement en France participant à la transaction et sous sa responsabilité ou, à défaut, par le vendeur ou l'exportateur.

II. - La taxe est égale :

 1° A 7,5 % du prix de cession ou de la valeur en douane des biens mentionnés au 1° du I de l'article 150 VI ;

2° A 4,5 % du prix de cession ou de la valeur en douane des biens mentionnés au 2° du I de l'article 150 VI.

III. - La taxe est exigible au moment de la cession ou de l'exportation.

Après plusieurs contacts avec différents centres des impôts qui nous ont validés oralement notre méthode de calcul, je fais cette démarche afin d'obtenir un rescrit de la part de vos services validant la méthode de calcul.

EXEMPLE : Lors de la cession d'un particulier auprès d'un professionnel d'un objet en métal précieux d'une valeur de reprise de 100€ payé par le professionnel au particulier, le montant de la taxe de 7.5% + 0.5% est appliqué sur la valeur de la transaction, à savoir 8% de 100€ soit 8€ dont devra s'acquitter le professionnel auprès de son centre des impôts.

Dans l'attente de votre rescrit validant, la méthode de calcul de la Taxe sur les Métaux Précieux appliquée au rachat auprès des particuliers, je vous prie Madame, Monsieur, d'accepter mes salutations distinguées.

Mr FRACHAT PIERRE PASCAL Directeur DTI



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES

PUBLIQUES DU VAR

Pôle gestion fiscale

Division des Affaires juridiques

Place Besagne

CS 91409

83056 TOULON CEDEX

POUR NOUS JOINDRE:

Affaire suivie par : Monique TRUCY

tel :04 94 09 75 66 télécopie :04 94 09 75 18 référence : rescrit 2013-33

LETTRE AVEC AR

Toulon, le 6 mai 2013

SARL DIFFUSION TECHNOLOGIE INNOVANTE 851 CHEMIN DE MARACABRE 83440 FAYENCE

Monsieur,

Par un courrier reçu le 13 février 2013, vous avez saisi la Direction Départementale des Finances Publiques du Var, d'une demande de rescrit général, au titre de l'article L 80 B 1° du livre des procédures fiscales (LPF), portant sur le calcul de la taxe sur les métaux précieux lors du rachat auprès d'un particulier, de métal destiné à la fonte.

Vous indiquez que la société DIFFUSION TECHNOLOGIE INNOVANTE (DTI) que vous dirigez, est une société développant un logiciel de rachat auprès des particuliers de métaux précieux. Vous demandez la validation de la méthode de calcul que vous illustrez par un exemple et qui, selon vous, aurait été confirmée oralement par plusieurs services des impôts.

Je vous précise que vous pouvez trouver l'ensemble des informations relatives à la taxe forfaitaire sur les métaux et objets précieux, sur le site internet *impots.gouv.fr*, à la rubrique documentation et sous le lien suivant, pour une étude complète : http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/4151-PGP.html?identifiant=BOI-RPPM-PVBMC-20-10-20130423.

Le paragraphe V de ce document relatif à l'assiette et au taux de la taxe précise qu'elle est, conformément aux dispositions du II de l'<u>article 150 VK du CGI</u>, calculée sur le prix de cession, s'il s'agit d'une cession ou sur la valeur en douane, s'il s'agit d'une exportation.

Ainsi, dans votre exemple, la taxe s'applique bien sur la valeur de 100 euros. S'agissant de métal précieux, le taux d'imposition sera de 7,5%, augmenté de 0,5 point de contribution au remboursement de la dette sociale si le vendeur est fiscalement domicilié en France, conformément à l'article 1600-0 I du CGI.





J'appelle votre attention sur le fait que cette réponse ne pourra pas être invoquée :

- dès lors que les éléments portés à ma connaissance seraient incomplets ou inexacts,
- ou en cas de modification ultérieure de la situation présentée dans votre demande.
- ou en cas de modification ultérieure de la législation ou de la doctrine.

Si vous entendez contester le sens ou la portée de cette réponse, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la réception de ce courrier pour m'informer de votre intention de solliciter un second examen de votre demande initiale dans les conditions prévues à l'article L 80 CB du LPF. Dans cette hypothèse, je vous saurais gré de me faire savoir si vous souhaitez être entendu par le collège compétent pour formuler un avis sur votre demande de second examen.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental des finances publiques Le directeur du pôle gestion fiscale

Lionel RABAIN

La Charte du contribuable : des relations entre l'administration fiscale et le contribuable fondées sur les principes de simplicité, de respect et d'équité. Disponible sur www.impots.gouv.fr et auprès de votre service des impôts ou de votre trésorerie.

